

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-93 du 13 juillet 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bio-Access
par la société Eurofins**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juin 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Bio-Access par la société Eurofins, formalisée par une offre ferme en date du 28 avril 2015 contresignée le 30 avril 2015 ainsi que par un protocole de cession et d'apport des actions de Bio-Access en date du 17 juin 2015 et un projet de pacte d'associés ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Eurofins est la société de tête du groupe Eurofins (ci-après, « Eurofins »), actif en matière de gestion de laboratoires spécialisés dans la fourniture de services d'analyses, d'essais et d'inspections techniques, plus particulièrement des services de bio-analyses pour des entreprises privées et des organismes publics, principalement dans les secteurs de la pharmacie, de l'industrie alimentaire et de la grande distribution ainsi que dans le domaine de l'environnement. Eurofins exerce également des activités d'analyses médico-légales, d'agrosience et de biens de consommation non alimentaire. Eurofins exploite un réseau international de 200 laboratoires, dont 136 au sein de l'Espace Économique Européen et 25 en France. Les personnes physiques composant la famille Martin détiennent, directement et indirectement via Analytical Bioventures SCA, 42,2 % des actions et 59 % des droits de vote d'Eurofins. Ils ne contrôlent aucune autre entreprises. Le reste du capital d'Eurofins est flottant.
2. Le groupe Bio-Access (ci-après, « Bio-Access ») est composé de Bio-Access et Labazur Aix-Ouest, sociétés de droit français, qui détiennent directement ou indirectement des

participations dans plusieurs sociétés de laboratoires de biologie médicale. Préalablement à l'opération, le capital de Bio-Access est détenu à 78,44 % par la société Oger Investissement, détenue intégralement par M. Oger et sa famille. Le solde du capital d'Oger Investissement est détenu par les biologistes travaillant au sein des laboratoires de Bio-Access.

3. L'opération notifiée, formalisée par un protocole de cession et d'apport des actions de Bio-Access en date du 17 juin 2015, prévoit [confidentiel]. À l'issue de l'opération, Eurofins détiendra, directement et indirectement, au minimum [...] % du capital et des droits de vote de Bio-Access, M. Jean-Louis Oger et sa famille, ainsi que les associés biologistes, détiendront indirectement le reste du capital sous la forme d'une participation minoritaire dépourvue de droit de veto sur des décisions stratégiques. Eurofins sera ainsi en mesure d'exercer seul une influence déterminante sur la société Bio-Access.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Bio-Access par Eurofins, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total hors taxes sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Eurofins : 1,4 milliards d'euros pour l'exercice clos le 30 septembre 2014 ; Bio-Access : [...] pour l'exercice clos au 30 septembre 2014). Ces entreprises ont réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Eurofins : [...] pour l'exercice clos le 30 septembre 2014 ; Bio-Access : [...] pour l'exercice clos le 30 septembre 2014). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les parties à l'opération sont simultanément actives sur le marché de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie sur lequel elles interviennent en tant qu'acheteur.
7. La pratique décisionnelle a envisagé de segmenter le marché de la fourniture d'instruments et de consommables de laboratoires en quasiment autant de secteurs d'activités que de produits ou consommables concernés par les analyses (milieux de cultures et sérums, produits pour activer les gènes, billes magnétiques, etc.). La Commission européenne a ainsi repris la classification des produits de diagnostic in vitro utilisés par l'Association des Producteurs Européens de Diagnostics (European Diagnostic Manufacturers Association, « EDMA ») qui classe les réactifs et consommables dans six catégories principales (« de premier niveau ») : chimie clinique, immunochimie, hématologie/histologie, microbiologie, immunologie infectieuse et tests génétiques, puis dans des sous-catégories supplémentaires au sein de chacune d'elles¹.

¹ Voir par exemple les décisions de la Commission européenne COMP/M.4321 – Siemens / Bayer Diagnostics du 31 octobre 2006, COMP/M.4865 – Siemens / Dade Behring du 25 octobre 2007, COMP/M.5661 – Abbott / Solvay Pharmaceuticals du 11 février 2010, COMP/M.6175 – Danaher / Beckman Coulter du 16 juin 2011 et COMP/M.6944 Termo Fisher Scientific / Life Technologies du 26 novembre 2013 ainsi que les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-78 du 19 juillet 2010 relative à l'acquisition de la société Cerba European Lab SAS par PAI Partners SAS et n° 15-DCC-18 du 2 mars 2015 relative à l'acquisition de la société Novescia SAS par Cerba European Lab SAS.

8. La pratique décisionnelle considère en outre que la dimension géographique des marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie pouvait être de dimension européenne, voire mondiale. Tout en laissant la question ouverte, elle a également examiné, lors d'opérations antérieures, les effets sur le réseau de fournisseurs et grossiste au seul niveau national².
9. La partie notifiante considère que ce marché est de dimension mondiale compte tenu de la dimension mondiale de la plupart des fournisseurs tels que Roche, Abbott, Siemens, BioMérieux, VWR International, Agilent Technologies, etc. Toutefois, la partie notifiante a communiqué une estimation de la part des achats de la nouvelle entité au niveau national.
10. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte des marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

III. Analyse concurrentielle

11. La partie notifiante a communiqué les montants des achats d'Eurofins et de Bio-Access en 2014, sans toutefois être en mesure de fournir une évaluation précise du marché total. Elle estime toutefois que les achats cumulés des parties représentent moins de [0-5] % du total des achats d'équipements, réactifs et consommables de biologie au niveau mondial et moins de [5-10] % au niveau national, quelle que soit la catégorie de produits concernée.
12. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie.

² Voir les décisions précitées.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-095 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence